REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE TVX 0465 PR2025

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DE LA ZONE INDUSTRIELLE N°2 A LA LIGNE PARADIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE en date du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage abrogeant l'arrêté préfectoral n° 1969 / DRASS/SE du 10 août 1998 (section 2 articles 10 et 11) ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **E2R – ETUDES ET RESEAUX REUNIONNAIS (raison sociale), Siret 440 806 081 00046,** sise 49, rue Pierre Brossolette – Zac les Mascareignes - 97420 Le PORT, **de réaliser des travaux de raccordement EDF pour la CILAM,** sur la route de la Zone Industrielle N°2 à la Ligne Paradis, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **DU 10 JUIN 2025 AU 27 JUIN 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1 / DU 10 JUIN 2025 AU 27 JUIN 2025, de 20h00 à 05h00, sur la route de la Zone Industrielle N°2 à la Ligne Paradis, la chaussée est rétrécie.

ARTICLE 2/ Si besoin, la circulation sera interdite, une déviation sera mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 3/ La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 / La circulation piétonne est interdite et déviée sur le trottoir opposé.

Un accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

Service Ordre et Réglementation

ARTICLE 5/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 6/ Les fouilles doivent être remblayées, compactées et une réfection provisoire doit être réalisée en enrobé à froid le jour afin de laisser libre circulation aux différents usagers.

La réfection définitive doit se faire sous l'ordre de la CIVIS **au plus tard le 27 JUIN 2025.**

ARTICLE 7/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 8/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 9/ Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 10/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 11/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 / Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 13 / Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 05 JUIN 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ODP et Réglementation